



## **RÈGLEMENT N° 843-2022**

**Concernant l'octroi d'un crédit de taxes au développement industriel**

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2022

---

CONCERNANT L'OCTROI D'UN CRÉDIT DE TAXES AU DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL

---

ATTENDU : que les articles 90 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* permettent aux municipalités de mettre sur pied des programmes de subventions pour certaines entreprises;

ATTENDU : que le conseil désire que le règlement s'applique à tous les immeubles rencontrant les critères de la loi;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 14 mars 2022.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Renaud Fortier  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Tom Redmond  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. BUT**

Le présent règlement vise à stimuler le secteur industriel en compensant les entreprises pour l'augmentation des taxes foncières et spéciales suite à l'augmentation de l'évaluation foncière due à des travaux de construction de nouveaux bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants.

**2. ÉLIGIBILITÉ**

Sont admissibles à l'aide financière prévue au présent règlement, les entreprises qui correspondent aux critères de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée par la Ville est versée sous la forme d'un remboursement de taxes. Le montant du remboursement de taxes se calcule sur la base de l'évaluation additionnelle générée par des travaux de construction ou d'agrandissement selon les taux ci-après décrits :

- année 1 : 100% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 2 : 75% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 3 : 75% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 4 : 50% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux
- année 5 : 50% des taxes foncières générales et spéciales additionnelles générées par les travaux

Pour une entreprise en redressement, telle que reconnue par le gouvernement responsable, le remboursement de taxes prévu au paragraphe précédant ne peut excéder 50% du montant des taxes foncières et modes de tarification qui sont payables à l'égard de l'immeuble visé.

L'année 1, aux fins du présent règlement, est l'année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) qui suit la fin des travaux donnant droit au remboursement de taxes.

**4. INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE**

Pour pouvoir s'inscrire au programme d'aide, l'entreprise requérante doit avoir obtenu un permis de construction du Service d'urbanisme de la Ville. La date du permis de construction doit être ultérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**5. VERSEMENT DU REMBOURSEMENT**

Le remboursement est versé à l'entreprise éligible et inscrite au présent programme lorsque cette dernière a acquitté toutes les taxes et tarifications qui sont dues à la Ville pour chacune des années prévues au programme.

**6. LIMITE DE L'AIDE**

Le total des montants versés en vertu du présent règlement, additionné de l'aide versée en vertu de l'article 92.1 deuxième alinéa de la *Loi sur les compétences municipales* pour chacune des années où le règlement s'applique, ne peut excéder 1% du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement et ce à chacun des exercices financiers.

**7. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 808-2021 adopté le 12 juillet 2021.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**CLAUDE MORIN**  
Maire

**M<sup>E</sup> ISABELLE BEAULIEU**  
Greffière

**ADOPTÉ LE 28 MARS 2022**